

olicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

ALAIS DE JUSTICE

7000 LIMOGES

EL : 55.34.51.46 (SERVICE R.C.S.)

EL MINTEL : 36.29.22.22 TEL MINTEL : 36.29.11.11

3eme DEGRE

35 RUE PRADIER

87000
LIMOGES

V/REF :

N/REF : 90 B 9 / A-2263

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/12/92, SOUS LE NUMERO A-2263,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/03/92
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE

3eme DEGRE

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

35 RUE PRADIER

87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES B 352 954 093 (90 B 9)

LE GREFFIER



DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

3° DEGRE S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F.

Siège social : 35, rue Pradier - 87000 LIMOGES

RCS : LIMOGES B 352 954 093

Je soussigné :

- Frédéric SOCHAT, demeurant la Lande de Landouge - 87100 LIMOGES,
agissant en qualité de seul gérant de la société 3° DEGRE SARL,
déclare conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des
opérations ci-dessous.

Suivant délibération d'une assemblée générale 10 mars 1992, réunie régulièrement
et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier le
montant du capital et les statuts, les associés ont pris les résolutions suivantes :

■ Augmentation du capital d'une somme de deux cent quinze mille francs
(215 000 F.), pour le porter de quatre-vingt-cinq mille francs (85 000 F.) à trois cents
mille francs (300 000 F.), par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par
compensation partielle avec le poste "Autres réserves" qui présente un solde de
2 015 000 F..

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de deux mille cent
cinquante (2 150) parts nouvelles de cent francs (100 F.), libérables intégralement à
la souscription.

■ Constatation de l'augmentation de capital.

■ Modification corrélative des statuts.

En conséquence des résolutions ci-dessus et des cessions de parts sociales,
intervenues après agrément de quatre nouveaux associés, les porteurs de parts ont
décidé de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

A l'article 6 a été ajoutée la formule suivante :

"Le dix mars mille neuf cent quatre-vingt-douze, par assemblée générale
extraordinaire, le capital a été augmenté d'un montant de deux cent quinze mille
francs (215 000 F.) par compensation partielle avec le poste "Autres réserves".

Le paragraphe III a purement et simplement été supprimé.

L'article 7 a été modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à trois cent mille francs, divisé en trois mille parts de cent
francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000.



Après cession de quatre titres à des tiers, la structure du capital est désormais la suivante :

- Monsieur Frédéric SOCHAT, 1 482 parts numérotées de 1 à 1 482, soit	148 200 F.
- Monsieur Laurent SOCHAT, 1 496 parts numérotées de 1483 à 2 978, soit	149 600 F.
- Monsieur Jean-Philippe GRENEE, 18 parts numérotées de 2 979 à 2 996, soit	1 800 F.
- Madame Isabelle SOCHAT, 1 part numérotée 2 997, soit	100 F.
- Monsieur Olivier de ROLLAND de BLOMAC, 1 part numérotée 2 998, soit	100 F.
- Monsieur Philippe LEPETIT, 1 part numérotée 2 999, soit	100 F.
- Monsieur Alain FLEYTOUX, 1 part numérotée 3 000, soit	<u>100 F.</u>

Total des parts composant le capital, 3 000, soit

300 000 F."

■ Nomination des commissaires aux comptes.

Les associés ont par ailleurs décidé de nommer un commissaire aux comptes et son suppléant.

- Monsieur Patrick FLEYTOUX, né le 1er février 1952 à Limoges et demeurant à Paris 75116, 4, rue Francisque Sarcey, a été désigné comme commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Philippe BAILLY, né le 1 décembre 1953 à Lyon et demeurant à Lyon (69), 177, rue Garibaldi, a été désigné comme commissaire aux comptes suppléant.

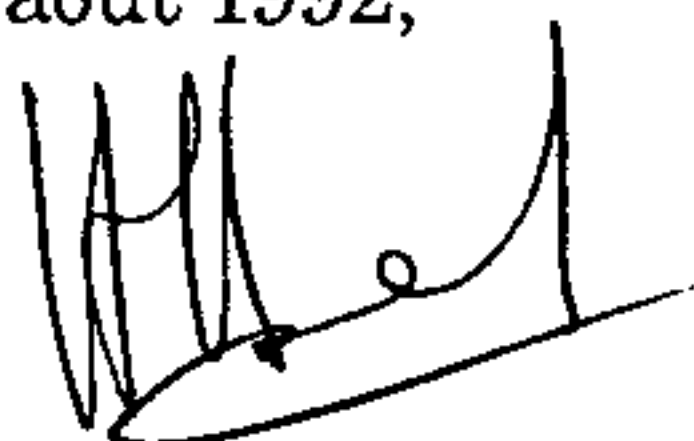
L'insertion légale prévue par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publiée au journal "Le Courrier Français", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du 21 août 1992.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, affirme sous sa responsabilité que les opérations précitées a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,

à Limoges,

Le 21 août 1992,



Frédéric SOCHAT

3° DEGRE S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F.

Siège social : 35, rue Pradier - 87000 LIMOGES

RCS : LIMOGES B 352 954 093

ASSEMBLEE GENERALE DU 10 MARS 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le dix mars à 9 heures, les associés de la société 3° DEGRE S.A.R.L. se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été adressée individuellement conformément aux statuts.

Sont présents :

- | | |
|---|------------------|
| - Monsieur Frédéric SOCHAT, propriétaire de | 420 parts |
| - Monsieur Laurent SOCHAT, propriétaire de | 425 parts |
| - Monsieur Jean-Philippe GRENEE, propriétaire de | <u>5 parts</u> |
| soit la totalité des parts représentant le capital social | <u>850 parts</u> |

sur 8 500 parts composant le capital social, sont présents ou représentés.

Monsieur Frédéric SOCHAT, gérant associé, préside la séance.

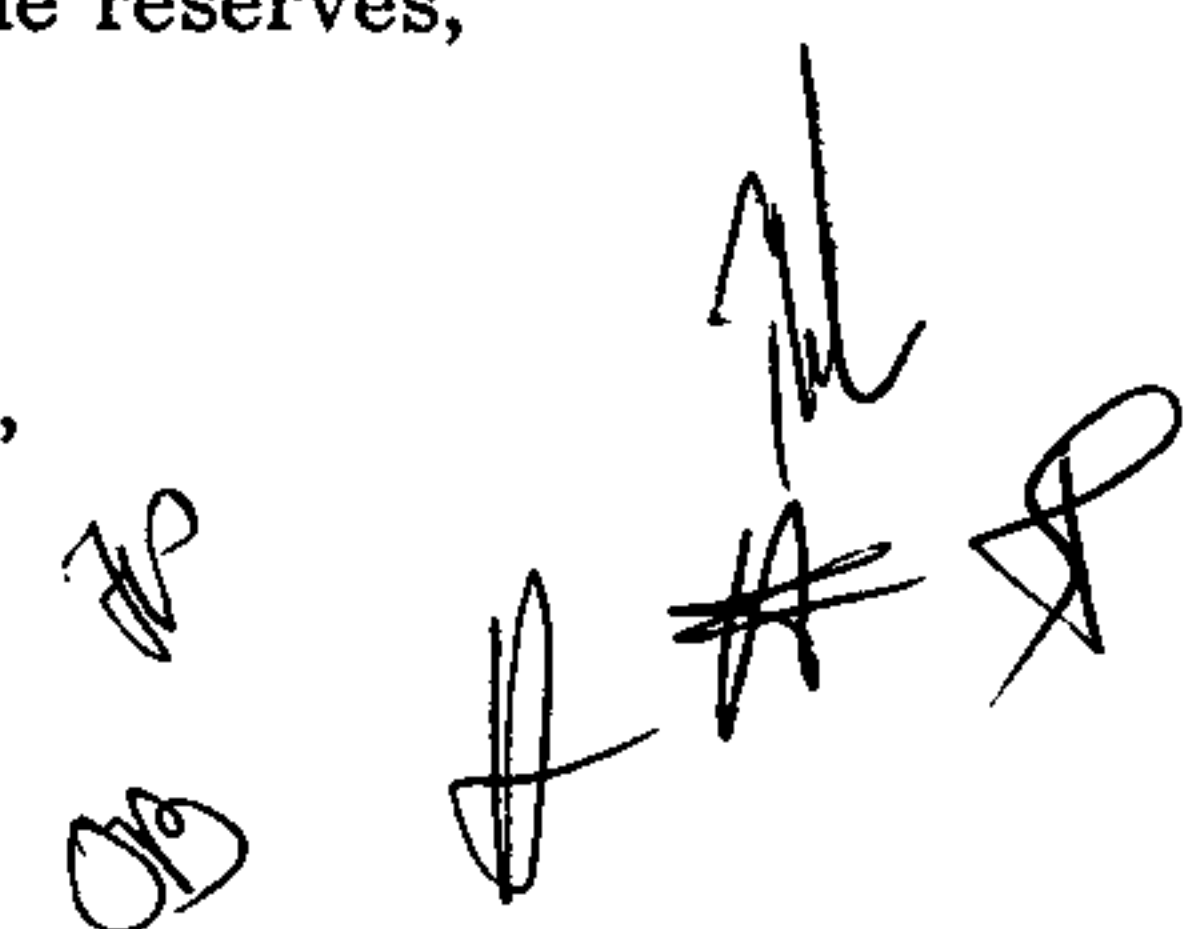
Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- le rapport de gestion sur les opérations envisagées,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Les associés donnent acte au président qu'ils ont pu exercer leur droit de communication dans les conditions et délais réglementaires.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- augmentation de capital par incorporation de réserves,
 - agrément de quatre futurs associés,
 - modification corrélative des statuts,
 - nomination d'un commissaire aux comptes,
 - questions diverses,
 - pouvoirs à donner.
- 

Le président donne lecture du rapport de gestion et ouvre la discussion.

Après différentes observations, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION (décision extraordinaire)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide de procéder à une augmentation du capital d'une somme de deux cent quinze mille francs (215 000 F.), pour le porter de quatre-vingt-cinq mille francs (85 000 F.) à trois cents mille francs (300 000 F.), par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation partielle avec le poste "Autres réserves" qui présente un solde de 2 015 000 F..

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de deux mille cent cinquante (2 150) parts nouvelles de cent francs (100 F.), libérables intégralement à la souscription.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour. Les associés feront leurs affaires des rompus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

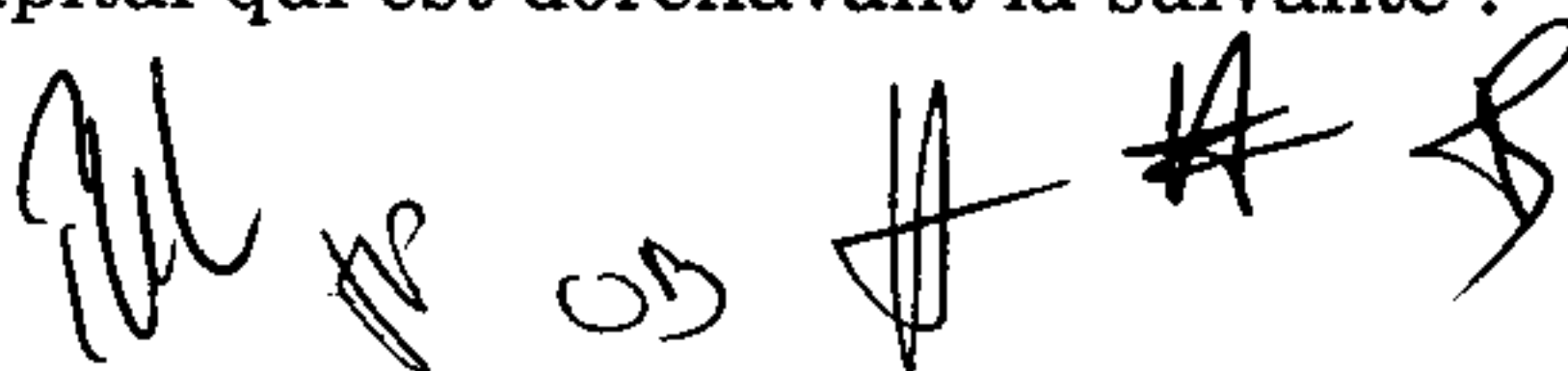
DEUXIEME RESOLUTION (décision extraordinaire)

Monsieur Laurent SOCHAT souhaite céder QUATRE parts sociales à quatre associés nouveaux. En conséquence, l'assemblée générale, décide d'agréer comme nouveaux associés les personnes suivantes :

- M. Isabelle SOCHAT, demeurant La Lande de Landouge, à LIMOGES - 87100,
- M. Olivier de ROLLAND de BLOMAC, demeurant La Réserve, à VIC SUR BREUIL - 87260,
- M. Philippe LEPETIT, demeurant Le Mas Marvent, à SAINT YRIEIX SOUS AIX- 87700,
- M. Alain FLEYTOUX, demeurant 85, rue de la Convention, à PARIS - 75015,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Laurent SOCHAT fait signer aux intéressés les actes de cession de parts. A l'issue de cette procédure, les associés prennent acte de la répartition du capital qui est dorénavant la suivante :



- Monsieur Frédéric SOCHAT, propriétaire de	1 482 parts
- Monsieur Laurent SOCHAT, propriétaire de	1 496 parts
- Monsieur Jean-Philippe GRENEE, propriétaire de	18 parts
- Madame Isabelle SOCHAT, propriétaire de	1 part
- Monsieur Olivier de ROLLAND de BLOMAC, propriétaire de	1 part
- Monsieur Philippe LEPETIT, propriétaire de	1 part
- Monsieur Alain FLEYTOUX, propriétaire de	<u>1 part</u>
soit la totalité des parts représentant le capital social	<u>3 000 parts</u>

TROISIEME RESOLUTION (décision extraordinaire)

En conséquence des résolutions ci-dessus et des cessions maintenant réalisées, les associés ont décidé de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

A l'article 6 a été ajouté la formule suivante :

"Le dix mars mille neuf cent quatre-vingt-douze, par assemblée générale extraordinaire, le capital a été augmenté d'un montant de deux cent quinze mille francs (215 000 F.) par compensation partielle avec le poste "Autres réserves".

Le paragraphe III a purement et simplement été supprimé.

L'article 7 a été modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à trois cents mille francs, divisé en trois mille parts de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000.

Après cession de quatre titres à des tiers, la structure du capital est désormais la suivante :

- Monsieur Frédéric SOCHAT, 1 482 parts numérotées de 1 à 1 482, soit	148 200 F.
- Monsieur Laurent SOCHAT, 1 496 parts numérotées de 1483 à 2 978, soit	149 600 F.
- Monsieur Jean-Philippe GRENEE, 18 parts numérotées de 2 979 à 2 996, soit	1 800 F.
- Madame Isabelle SOCHAT, 1 part numérotée 2 997, soit	100 F.
- Monsieur Olivier de ROLLAND de BLOMAC, 1 part numérotée 2 998, soit	100 F.
- Monsieur Philippe LEPETIT, 1 part numérotée 2 999, soit	100 F.
- Monsieur Alain FLEYTOUX, 1 part numérotée 3 000, soit	<u>100 F.</u>

Total des parts composant le capital, 3 000, soit

300 000 F."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (décision extraordinaire)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide de procéder à la nomination de :

- Monsieur Patrick FLEYTOUX, né le 1er février 1952 à Limoges et demeurant à Paris 75116, 4, rue Francisque Sarcey, comme commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Philippe BAILLY, né le 1 décembre 1953 à Lyon et demeurant à Lyon (69), 177, rue Garibaldi, comme commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'ensemble des associés.

[Handwritten signatures and initials are present above the stamp]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Limoges</i> LE 24 NOV. 1992...	
F° 81 <i>1014A</i>	BORD. 221 / 21
REÇU	- Dt DE TIMBRE 272.
	- Dts D'ENREG ^t 6837.
SIGNATURE : Le Receveur Principal	

[Handwritten signature: R. ALLO]

[Handwritten notes to the right of the stamp:]
Duplicate
à 370 / 21500
6.450
IR.
Majoration
108. Reu.
113/92

3° DEGRE S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F.

Siège social : 35, rue Pradier - 87000 LIMOGES

RCS : LIMOGES B 352 954 093

S T A T U T S

Article premier : FORME

Il existe, entre les soussignés, tous propriétaires des parts créées et tous propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée (dénommée aux présentes "la loi"), le décret du 23 mars 1967 modifié (dénommé aux présentes "le décret") et toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Article deux : OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication de porcelaine et de céramique technique.
- l'étude, la conception, la réalisation et le négoce de tous objets et matériels en porcelaine et céramique.
- la décoration sur porcelaine et céramique.
- la création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titre, droits sociaux, fusion ou association en participation.

OB
S
S
S
S
S

-et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article trois : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LIMOGES (Haute-Vienne), 35, rue Pradier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article quatre : DENOMINATION

La société a comme dénomination sociale : 3ème DEGRE

Dans tous actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination de la société sera immédiatement suivie des mots "société à responsabilité limitée" et de l'énonciation du capital social.

Article cinq : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années (50) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Article six : APPORTS

Il a été apporté à la société :

I - En nature par Monsieur Frédéric SOCHAT, un fonds de commerce de vente de porcelaine, orfèvrerie, cristaux, articles de PARIS, exploité à LIMOGES, 3, rue Platon, et pour lequel Monsieur SOCHAT est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro A 330 749 714 (85 A 537), comprenant :

1°- Tous les éléments incorporels, en ce compris :

. le nom commercial et l'enseigne connus sous l'appellation "THOSCA LIMOGES FRANCE".

. la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que tous autres droits et facultés incorporels dépendant dudit fonds.

. le bénéfice de tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds.

Il est ici fait observer que la cession ne porte sur aucun droit au bail ou droit à la jouissance des locaux à titre quelconque, le fonds objet du présent apport devant être transféré dans de nouveaux locaux qui seront pris à bail par la société bénéficiaire de l'apport.

2°- Tous les éléments corporels ci-après dépendant du même fonds, savoir :

OB
SP
JL
S
H
S
J

- . four de décoration pour porcelaine, estimé à cinq cents francs (500).
- . bacs plastiques, estimés à mille francs (1.000).
- . rayonnage, estimé à mille cinq cents francs (1.500).
- . petit outillage, estimé à trois cents francs (300).

Tel au surplus que l'ensemble des éléments corporels et incorporels comporte sans exception ni réserve et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

Ledit apport étant évalué par les soussignés :

- les éléments incorporels du fonds de commerce ci-dessus énoncés à la somme de vingt-et-un mille francs, ci .. 21.700
 - les éléments corporels du fonds de commerce également ci-dessus énoncés, à la somme de trois mille trois cents francs, ci 3.300
- Soit au total la somme de vingt cinq mille francs, ci 25.000

L'évaluation de ces apports a été faite par les associés eux-mêmes, lesquels après avoir constaté :

- qu'aucun apport en nature n'avait une valeur supérieure à cinquante mille francs (50.000).
 - que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédait pas la moitié du capital social,
- ont décidé d'un commun accord, à l'unanimité, en application de la faculté qui leur est laissée par les dispositions de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté appartient à Monsieur Frédéric SOCHAT pour avoir été créé par lui le 7 octobre 1985.

PROPRIETE - JOUISSANCE DU FONDS

La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive mais elle prendra en charge les opérations actives et passives afférentes à l'exploitation du fonds apporté à compter du 1er janvier 1990.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport du fonds de commerce net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1) La société bénéficiaire de l'apport prendra le fonds de commerce apporté avec le matériel y attaché servant à son exploitation dans l'état où le tout se trouvera le jour de sa constitution définitive, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

2) Elle supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (impôts, primes et cotisations d'assurances) aux lieu et place de l'apporteur, ainsi que toutes taxes, charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds et ce afin que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché.

[Handwritten signatures and initials]

3) Elle continuera les assurances de toute nature, les abonnements, crédit bail, location, traités, marché et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée, le tout aux risques et périls dès son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier.

4) Elle acquerra et paiera le stock de marchandises qui pourrait se trouver et garnir le fonds au jour de l'entrée en jouissance.

5) Elle substituera l'apporteur à compter du 1er janvier 1990 dans tous les droits, prérogatives et charges résultant du fonds apporté à seule fin que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

L'apport est fait en outre sous les conditions suivantes à la charge de l'apporteur :

1) de garantir dans les termes des articles 1644 et 1645 du code civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux pour les trois dernières années d'exploitation.

2) de mettre à la disposition de la société bénéficiaire, pendant trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous ses livres de comptabilité relatifs à l'exploitation des trois dernières années.

3) de s'interdire formellement le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, même comme simple associé commanditaire dans un commerce de la nature de celui faisant l'objet de l'apport pendant une durée de deux années à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance et dans un rayon de dix kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'établissement apporté à peine de dommages et intérêts envers l'acquéreur sans préjudice du droit qu'aurait celui-ci de faire cesser cette contravention.

ENGAGEMENT FISCAL

L'estimation ci-avant fixée des éléments corporels s'entend hors taxes.

Les parties étant informées des dispositions de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts disposant que lorsqu'un bien constituant une immobilisation est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, les déductions de TVA pratiquées doivent être remises en cause et donner lieu à une régularisation, conviennent expressément (pour le cas où l'article 210 pourrait s'appliquer) :

- en ce qui concerne l'apporteur, qu'il s'engage d'une part à reverser au Trésor la fraction de la taxe initialement déduite et qui pourrait être due à la suite du présent apport, et d'autre part à délivrer à l'acquéreur, en tant que de besoin, l'attestation prévue au troisième paragraphe dudit article 210 annexe II du Code Général des Impôts, afin que ce dernier puisse bénéficier de la taxe correspondante.

SP
S
MB
SS
A

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, elle s'engage de son côté à rembourser à l'apporteur une somme égale au montant de cette déduction.

FORMALITES

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi en raison du présent apport et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, ou si les créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Monsieur Frédéric SOCHAT sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

Monsieur Frédéric SOCHAT déclare :

- qu'il est né à LIMOGES le 7 décembre 1959.
- qu'il n'a jamais été déclaré en état de redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.
- que le fonds apporté n'est frappé d'aucun privilège de vendeur ou de créanciers nantis, mais que si, contre toute attente, il était révélé un quelconque privilège grevant le fonds, il s'engage à en rapporter mainlevée ou justification de ce que l'inscription est devenue sans objet et, en tout cas, à payer les obligations pour lesquelles lesdites inscriptions auraient été prises.
- que le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé pour ledit fonds :
 - .pour l'exercice 1986 à 107.259 francs
 - .pour l'exercice 1987 à 189.822 francs
 - .pour l'exercice 1988 à 97.710 francs
- que les bénéfices nets comptables réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir :
 - .pour l'exercice 1986 à une perte de 20.500 francs
 - .pour l'exercice 1987 à un bénéfice de 28.158 francs
 - .pour l'exercice 1988 à une perte de 10.754 francs
- que pour la période courant du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989 le chiffre d'affaires est estimé à environ 450.000 francs et le bénéfice à environ 50.000 francs.
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire signé par les parties dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport net du fonds de commerce sus-désigné, il est attribué à l'apporteur deux cent cinquante (250) parts de cent francs (100) chacune, portant les numéros 1 à 250.

II- En numéraire :

Indépendamment des apports en nature ci-dessus énoncés, il est effectué à la société :

. par Monsieur Frédéric SOCHAT un apport en numéraire pour une somme totale de dix sept mille francs, ci 17.000

[Handwritten signatures and initials]

prélevée sur des fonds dont il a la libre disposition étant marié sous le régime de la séparation de biens.

. par Monsieur Laurent SOCHAT un apport en numéraire pour une somme totale de quarante deux mille cinq cents francs, ci42.500
prélevée sur des fonds dont il a la libre disposition étant marié sous le régime de la séparation des biens.

. par Monsieur Jean-Philippe GRENEE un apport en numéraire pour une somme totale de cinq cents francs,500
prélevée sur des fonds dont il a la libre disposition étant célibataire majeur.

Soit au total la somme de soixante mille francs, ci60.000

Laquelle somme est actuellement déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST; 14, rue Jean Jaurès, LIMOGES, sous le numéro 2660519060 M.

Le dix mars mille neuf cent quatre-vingt-douze, par assemblée générale extraordinaire, le capital a été augmenté d'un montant de deux cent quinze mille francs (215 000 F) par compensation partielle avec le poste "Autres réserves".

Article sept : CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trois cent mille francs, divisé en trois mille parts de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000.

Après cession de quatre titres à des tiers, la structure du capital est désormais la suivante :

-Monsieur Frédéric SOCHAT, 1 482 parts numérotées de 1 à 1 482, soit	148 200 F
-Monsieur Laurent SOCHAT, 1 496 parts numérotées de 1 483 à 2 978, soit	149 600 F
-Monsieur Jean-Philippe GRENEE, 18 parts numérotées de 2 979 à 2996, soit	1 800 F
-Madame Isabelle SOCHAT, 1 part numérotée 2 997, soit	100 F
-Monsieur Philippe LEPETIT, 1 part numérotée 2 999, soit	100 F
-Monsieur Alain FLEYTOUX, 1 part numérotée 3 000, soit	100 F

Total des parts composant le capital; 3 000 soit 300 000 F

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les trois mille parts sociales (3 000) composant le capital social sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Article huit : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en vertu d'une décision des associés. Ces parts doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Le capital social peut également être réduit dans les limites et formes prévues par la loi.

Lorsque les parts sociales nouvelles, émises au titre d'une augmentation du capital social, sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession ou d'un transfert de parts sociales.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire, chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de leur droit de souscription peuvent céder tout ou partie de leur droit aux personnes qui désirent souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel elles ont droit.

Ce droit de souscription ne peut pas être réduit, mais chaque associé peut y renoncer pour le tout ou pour partie.

Les associés peuvent souscrire un nombre de parts supérieur à celui qui leur est réservé à titre irréductible dans la limite des parts non souscrites à titre irréductible.

L'assemblée générale extraordinaire fixe éventuellement le montant de la prime d'émission qui vient s'ajouter à la valeur nominale des parts nouvelles et les conditions de libération de ladite prime.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article neuf : PARTS SOCIALES ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'S' and several other marks.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Si, après application éventuelle des dispositions relatives à l'agrément des nouveaux associés, des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les trois-quarts des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les quatre mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "EB", "SR", "Pd", "SS", and others.

Article dix : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil, ou encore qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes, peuvent s'effectuer librement entre les associés et au profit du conjoint et des ascendants et descendants du titulaire.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'un transfert quelconque ou de telle autre opération ci-dessus énoncée, au profit de tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant et à d'autres personnes que celles indiquées ci-dessus, que sous les conditions d'agrément préalables prévues par les dispositions des articles 44 alinéa 2 et 45 de la loi.

Article onze : DROIT DES ASSOCIES. RESPONSABILITE

Chaque part confère à ses propriétaires un droit proportionnel égal d'après le nombre des parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article douze : DECES. INTERDICTION. LIQUIDATION JUDICIAIRE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés.

Elle continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers, représentants ou ayants-droit de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans la société.

Article treize : NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective postérieure à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à

S *SP* *Jul* *AA* *OB* *SS* *x*

1. The first part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

2. The second part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article quatorze : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le ou les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis à la faillite personnelle, ou interdiction et déchéance, dans des conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

Les sommes versées par les dirigeants, en application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, entreront dans le patrimoine de la société.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article quinze : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants pourront bénéficier à titre de rémunération de leur fonction et en compensation de leur responsabilité à un traitement dont le principe et le montant seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre le ou chacun des gérants aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

Article seize : REVOCATION. DEMISSION. DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision et de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions une assemblée générale ordinaire à l'effet de pourvoir à son remplacement. A défaut la démission du gérant serait irrecevable.

La même obligation pèse sur le gérant demandant sa retraite. Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Handwritten signatures and initials:
JL A OB
V S SX

En cas de décès d'un gérant, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article dix-sept : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article dix-huit : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, ou toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

Article dix-neuf : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant notamment modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts.

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser notamment :

L'augmentation du capital social ou sa réduction dans les limites prévues par la loi.

La division de ce capital en parts d'un taux supérieur à cent francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

[Handwritten signatures and initials]

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le changement de nationalité de la société.

La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société en nom collectif, ou en commandite simple (avec le consentement des associés qui deviendraient associés en nom) ou encore en sociétés par actions, le tout sous la réserve de l'application des dispositions prévues par l'article 69 de la "loi".

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices, et si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la "loi".

Toutefois les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés.

Le transport ou la vente, à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la société.

Toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

Toute modification à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'aux conditions de majorité prévues en nombre et en capital par l'article 45 de la loi. L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

Article vingt : MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement, à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JP", "S", "AS", and "OB".

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent, sous peine de forclusion, d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article vingt-et-un : VOTE. REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Les conseil juridique, expert comptable et comptable agréé de la société peuvent assister aux assemblées générales mais sans voix délibérative.

Article vingt-deux : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé de débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article vingt-trois : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

[Handwritten signatures and initials]
A large collection of handwritten signatures and initials is present at the bottom right of the page, including a prominent 'A' with a horizontal line through it, 'OB', 'S', 'SS', and several other stylized marks.

Article vingt-quatre : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant par décision collective ordinaire des associés lorsqu'à la clôture d'un exercice, elle aura atteint deux au moins des trois seuils déterminés par le décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

La société cessera d'être tenue d'avoir un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne répond plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes devra rester en fonction jusqu'à la date d'expiration de son mandat même si la société cesse, bien avant cette date, de remplir les conditions fixées par le décret sus-visé.

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront désignés pour une durée de six exercices. Même si les deux seuils ci-dessus énoncés n'ont pas été atteints par la société, la collectivité des associés pourra toujours au cours de la société procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Article vingt-cinq : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la précédente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction, conformément à l'alinéa 1 de l'article 51 de la loi, ne vise pas les associés personnes morales, mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

[Handwritten signatures and initials]

Article vingt-six : DISSOLUTION. LIQUIDATION

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social ainsi qu'il en est ci-dessous disposé et lorsque les associés n'ont pas porté le capital social au moins au montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme à l'expiration du délai d'un an suivant une réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal.

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Il est alors désigné par les associés un liquidateur.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il est désigné par les associés un liquidateur.

Pendant la durée de cette liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément, sous les réserves prévues par les articles 394, 395 et 396 de la loi.

Article vingt-sept : COMPTE COURANT

Chaque associé peut verser des sommes en compte courant dans la caisse de la société, dans la mesure de ses besoins et dans les conditions qui seront fixées avec la gérance.

Article vingt-huit : ARBITRAGE

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son président est prévu par la loi ou les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront de convention expresse déferées à la juridiction exclusive d'un arbitre ou d'un collège d'arbitres personnes physiques, constitué et procédant comme suit.

L'arbitrage aura lieu dans la commune du siège social.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné. Dans le cas contraire chacune des parties sera tenu de désigner un arbitre et devra informer les autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire en précisant les nom, prénoms, adresse et profession de l'arbitre désigné par elle.

Si l'une des parties s'abstenait de désigner son arbitre dans le délai de vingt jours à compter du jour où elle aurait été informée, comme il est indiqué ci-dessus, de la désignation du premier arbitre, elle pourra être mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, de désigner son arbitre par l'une des parties intéressée à la constitution du tribunal arbitral.

[Handwritten signatures and initials]
A
JL OB
S
SS
d

Si la partie défaillante s'abstenait de désigner son arbitre dans le délai de dix jours après la mise en demeure qui lui aurait été faite, l'arbitre de la partie défaillante serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de trente jours à partir du jour de la désignation définitive du dernier arbitre.

En cas de désaccord comme en cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

Les arbitres ainsi désignés devront rendre leur décision, laquelle sera obligatoirement exécutée par les parties qui s'y obligent. La décision du ou des arbitres devra être exécutée par les parties qui ne pourront exercer contre elle aucun recours même par voie civile.

En conséquence les parties confèrent à l'arbitre unique ou aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs statuant en tribunal arbitral, affranchis des règles de procédure prescrites par la loi, et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale par la survenance de l'un des événements prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 24 du décret du 14 mai 1980. Il sera alors pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal compétent, saisi comme il est indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas la sentence arbitrale devra être rendue dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres devront être avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelle proportion ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

La partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supportera tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de Commerce du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.

Handwritten signatures and initials: *AF*, *ILL*, *OB*, *VS*, *S*, *SSX*

Article vingt-neuf : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice social, déduction faite de toutes charges, impôts, loyers, amortissements, salaires et généralement toutes dépenses incombant à la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé une somme de cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article trente : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accepté par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il est amorti.

Article trente-et-un : ACTIF DEVENU INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la

5 8 *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article trente-deux : EXERCICE SOCIAL-COMPTES

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1990.

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société. La gérance fait subir dans cet inventaire aux divers éléments de l'actif, les amortissements qu'elle juge utiles.

Les comptes de la société sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture des comptes, conformément aux dispositions de l'article 56 de la "loi".

Tout associé peut, en outre, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre communication au siège social, quand bon lui semblera, de tous les documents visés audit article 56.

Article trente-trois : ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par les associés emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article trente-quatre : POUVOIRS

Dès à présent les associés confèrent tous pouvoirs à l'associé appelé à exercer la gérance à l'effet de prendre les engagements et d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt de la société :

*acquérir les marchandises et matériels d'exploitation, et ce, sans limitation de plafond.

[Signature]

OB

[Signature]

[Signature]

[Signature]

*acquitter le montant des droits, frais et honoraires des présentes.

*assurer dès maintenant et avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés les services normaux de l'exploitation se rattachant à l'objet social, prospecter la clientèle et d'une façon générale accomplir tous actes et prendre tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

*accomplir les formalités prescrites par la loi et spécialement signer la déclaration de régularité et de conformité et l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

*contracter auprès de Monsieur LOUBIGNAC, un bail d'immeuble, un titre locatif ou toutes autres conventions pour les locaux devant servir de siège social, sis à LIMOGES 35, rue Pradier, à compter du 1er janvier 1990, moyennant un loyer mensuel d'environ 1.200 francs et aux autres clauses, charges et conditions que le mandataire avisera.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Article trente-cinq : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article trente-six : ENREGISTREMENT

Les parties régleront le paiement immédiat du droit proportionnel d'enregistrement.

Pour l'apport en nature effectué par Monsieur Frédéric SOCHAT, celui-ci déclare s'engager à conserver pendant cinq ans les parts remises en contre-partie de l'apport effectué à la société.

0 mot nul ./.

0 mot rajouté

0 chiffre nul

0 chiffre rajouté ./.

Fait à LIMOGES le

en quatre originaux

dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour être déposé au siège de la société et deux exemplaires pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce du futur siège.

Frédéric SOCHAT
associé

Laurent SOCHAT
associé

Jean-Philippe GRENEE
associé

Isabelle SOCHAT
Associée

Olivier de BLOMAC
Associé

Philippe LEPETIT
Associé

Alain FLEYTOUX
Associé